

## **ARTICLE 1: L'OBJET DU CONCOURS**

L'ARSLA, association reconnue d'utilité publique dont le siège social est situé au 75 avenue de la République, 75011 Paris, propose un jeu concours intitulé "MIXITON ou le plaisir de la table retrouvée".

L'objectif du concours est double:

- Valoriser le travail des aidants par la collecte de recettes de cuisines adaptées
- Améliorer la qualité de vie des patients SLA par la publication de livrets de recettes adaptées et la mise en ligne d'une application numérique gratuite

## **ARTICLE 2: PARTICIPATION AU CONCOURS**

La participation au jeu concours (ci-après dénommé le « Concours ») est gratuite, et implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants, et son application par l'organisateur.

Le concours se déroule du 15 novembre 2016 au 16 janvier 2017.

Le Concours est ouvert à toute personne physique résidant en France et bénéficiant d'une adresse électronique, à l'exception du personnel et des bénévoles de l'association, ainsi que des membres des comités, du jury et leur famille.

Toute participation d'un mineur au Concours suppose l'accord préalable de chaque personne détenant l'autorité parentale sur ledit mineur dans lequel il est notamment précisé que ce dernier autorise le candidat à participer au Concours et déclare avoir pris pleine et entière connaissance du règlement du Concours. Cet accord doit être remis à l'ARSLA au plus tard le 16 janvier 2017 avant minuit ; à défaut, la participation du mineur au Concours n'est pas prise en compte.

## **ARTICLE 3 : DEROULEMENT DU CONCOURS**

Les participants sont appelés à présenter des recettes de cuisine mixées ou hachées dans chacune des catégories suivantes: entrée, plat, dessert.

Les recettes peuvent être présentées à titre individuel ou en équipe.

## **ARTICLE 4 : CONTENU DES RECETTES**

La langue originale doit être le français.

Chaque recette doit préciser le niveau de difficulté, le coût de réalisation, les ingrédients utilisés, les ustensiles utilisés, le temps de réalisation et une description précise de la fabrication de la recette. Chaque recette doit être accompagnée d'une photographie du plat cuisiné.

## **ARTICLE 5 : DOSSIERS DE PARTICIPATION**

Un même dossier ne doit contenir qu'une seule recette.

Une même personne ou une même équipe peut déposer autant de dossiers de participation que de recettes différentes.

La recette devra être envoyée entre le 16 novembre 2016 et le 16 janvier 2017 avant minuit. Pour plus d'informations : [www.arsla.org](http://www.arsla.org). La recette pourra être déposée en ligne ou envoyée par courrier au siège de l'association.

La recette devra être accompagnée d'un dossier d'inscription téléchargeable en ligne sur le site de [www.arsla.org](http://www.arsla.org) et devra comprendre, a minima, les éléments suivants :

- 1) le titre de la recette
- 2) les nom-s, prénom-s, adresse email, code postale, ville, nom de la recette, nom de l'établissement du candidat (seul ou qui représente son groupe).

Pour chaque candidat âgé de moins de 18 ans à la date de dépôt de sa candidature, le ou les titulaires de l'autorité parentale doivent en outre fournir leur accord tel que mentionné à l'article 2 des présentes.

Tout dossier incomplet ou posté après le 16 janvier 2016 sera rejeté, sans que les candidats ne disposent de recours contre l'Organisateur.

## **ARTICLE 6 : PROCESSUS DE SELECTION**

### 6.1 : Sélection des recettes

Une première sélection sera faite par les internautes du 16 janvier au 31 janvier 2017. Cette sélection déterminera les 30 recettes (10 par catégories) qui seront soumises à l'appréciation d'un jury composé de professionnels de la cuisine, des chefs cuisiniers, des professionnels de santé, de malades et d'aimants.

Le jury sélectionne à la majorité de ses membres et selon des critères d'originalité, de qualité, de pertinence, de facilité de réalisation et de coût.

Les candidats ne disposent d'aucun recours contre l'Organisateur et/ou membres du jury, relatif au choix des recettes sélectionnées.

### 6.2 : Annonce des lauréats

Un calendrier informant des dates clés de l'opération et particulièrement la date des résultats de la sélection des recettes sera accessible sur le site Internet de l'ARSLA : [www.arsla.org](http://www.arsla.org).

## **ARTICLE 7 : REMISE DES LOTS**

Les candidats ayant déposé une recette pourront assister à la cérémonie de remise des prix en juin 2017.

Seuls les frais de transport des lauréats de France métropolitaine uniquement (prise en charge des frais depuis la station de train la plus proche du domicile du lauréat) et d'hébergement (pour la durée de la manifestation de remise des prix, soit une nuit d'hôtel, dans un hôtel 3 étoiles en pension complète ne comprenant aucune dépenses personnelles en mini bar, téléphone, achat de confort..) des 3 (trois) lauréats sont pris en charge par l'ARSLA.

Dans le cas où un projet collectif est désigné lauréat, seuls les frais afférents à la participation d'un seul membre du groupe sont pris en charge. Le choix du représentant du groupe étant laissé à la discrétion de ses membres.

Pour les candidats mineurs, une décharge de responsabilité est demandée au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale.

Les recettes désignées lauréates par le jury dans les conditions définies notamment à l'article 6.1 du présent règlement, seront récompensés de la manière suivante :

- du 1er au 30 ème prix des Internautas : un livre de cuisine,
- 1er prix dans chacune des catégories: un luxueux robot mixeur
- 2ème prix dans chacune des catégories : un robot
- 3ème prix dans chacune des catégories : un set de cuisine

Aucune contrepartie financière ou équivalent financier du (des) lot(s) ne pourra être demandée. Par ailleurs, l'Organisateur ne fournira aucune prestation ni garantie, les gains consistant uniquement dans la remise du (des) lot(s) à chaque lauréat. Enfin, l'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte, de détérioration ou de fonctionnement défectueux du (des) lot(s).

Si pour une raison quelconque, un lauréat ne pouvait pas prendre possession de son lot le jour de sa distribution, celui-ci lui sera envoyé par voie postale par l'ARSLA, à l'adresse qu'il aura communiquée lors de son inscription au Concours.

Dans le cas où la recette désignée lauréate est issue d'un projet collectif, si pour une raison quelconque, le représentant du groupe, choisi par ses membres, ne pouvait pas venir prendre possession du lot le jour de sa distribution, celui-ci sera envoyé par voie postale par l'ARSLA, à l'adresse qu'il aura communiquée lors de son inscription au Concours. Etant précisé qu'ils feront leurs affaires personnelles du destinataire dudit lot.

Si les coordonnées d'un gagnant sont inexploitable (incomplètes ou erronées), ce dernier perdra le bénéfice de son lot qui ne sera pas remis en jeu et restera la propriété de l'Organisateur. En outre, l'Organisateur ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait d'une erreur d'acheminement du lot, de la perte de celui-ci lors de son expédition ou de l'impossibilité de contacter le gagnant.

Les lots non réclamés ou retournés dans les 30 jours calendaires suivant leur envoi, seront perdus pour le gagnant et demeureront acquis à l'Organisateur.

## **ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES RECETTES**

8.1 Chacune des recettes remises à l'Organisateur dans le cadre du Concours, qu'elle figure ou non parmi les 3 (trois) lauréates, est susceptible d'être diffusée ou publiée à des fins non commerciales, sur le réseau Internet, sur un livret de cuisine, par tous moyens existants ou à venir, sous toutes formes et/ou sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, ou dans le cadre d'actions de la mission de l'ARSLA sur tous supports tels que CD, VOD, DVD et tout autre support, en téléchargement, ce que les participants acceptent expressément, dans les conditions définies ci-après.

8.2 Dans le cadre des diffusions susmentionnées, l'Organisateur s'engage alors à indiquer sur les recettes la mention « Ecrit et réalisé » suivie du Nom(s) et Prénom(s) du ou des Participant(s) concerné(s).

Les Participants se déclarent informés que, compte tenu de l'état actuel de la technique, l'indication de leurs noms et les reproductions de leurs recettes, notamment sur les réseaux de

télécommunication tels que Internet peuvent être altérées ou partielles et que la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée à cet égard.

8.3 L'Organisateur s'engage à ne porter en aucune manière atteinte à l'intégrité des recettes déposées dans le cadre du Concours.

## **ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DES CANDIDATS ET DES LAUREATS**

9.1 Chaque candidat individuel ou collectif certifie qu'il est l'auteur ou le co-auteur de la recette qu'il présente et garantit les Organisateurs contre tout recours de tiers à cet égard.

Le participant garantit l'Organisateur que sa recette est originale et ne constitue pas une violation des droits de la propriété intellectuelle. Le participant garantit l'Organisateur qu'il détient les droits et autorisations nécessaires de la part des ayant droits, des tiers ou des sociétés de gestion collectives.

A défaut, le participant est disqualifié.

9.2. Du fait de leur participation au Concours, les candidats cèdent à l'Organisateur, à titre non exclusif et gracieux, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation de leur œuvre, en tout ou en partie, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

L'Organisateur est libre d'utiliser tout ou partie des œuvres qui leur auront été adressées, à des fins de diffusion ou exploitation, sur les supports définis à l'article 8 des présentes.

Les œuvres seront exclusivement utilisées à des fins d'information et de communication sur le thème de l'alimentation, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

9.3 Les lauréats autorisent expressément l'Organisateur à utiliser leurs nom(s), et prénoms et adresses à toutes fins de promotion du Concours et notamment pour la publication de la liste des lauréats dans la presse audiovisuelle, papier ou électronique, quel que soit le support utilisé notamment sur le site internet du Concours [www.arsla.org](http://www.arsla.org) de l'ARSLA, et des partenaires.

Les lauréats seront invités, sans engagement, à participer à certaines actions de communication sur demande de l'Organisateur.

## **ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du Concours sont traitées conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les participants sont informés que les données à caractère personnelles les concernant sont enregistrées dans le cadre du Concours et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, tout participant dispose d'un droit d'accès, de modification, et de rectification de données nominatives les concernant, et peut s'opposer au traitement informatique de ces informations sur simple demande en écrivant à l'adresse suivante : [contact@arsla.org](mailto:contact@arsla.org)

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MODIFICATION**

L'Organisateur se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de modifier, de prolonger, écourter, suspendre ou annuler le Concours, sans que sa responsabilité ne soit engagée de ce fait.

Dans l'une de ces hypothèses, aucun dédommagement ne saurait être demandé par les participants.

## **ARTICLE 12 : RESEAU INTERNET**

L'Organisateur rappelle aux participants les limites du réseau Internet et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau via le site du Concours.

En outre, la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée en cas de problème d'acheminement et/ou de perte de courrier postal ou électronique.

## **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION**

Aucune contribution financière n'est demandée pour participer au Concours.

Les demandes de remboursement relatives à la participation au Concours doivent être envoyées dans un délai maximum de 2 mois (60 jours calendaires) à compter de la date de clôture du Concours, par courrier postal à l'adresse suivante : ARSLA- 75 avenue de la République 75011 Paris. Etant précisé que le remboursement des frais relatif à la participation au Concours est soumis aux conditions suivantes :

- Tout participant désirant se faire rembourser le coût d'envoi par la poste doit indiquer son nom, son prénom, son adresse postale et son adresse électronique sur sa demande écrite de remboursement. Le participant doit également mentionner la date de participation au Concours et joindre une photocopie de sa carte d'identité, une copie de la facture ainsi qu'un RIB (Relevé d'identité bancaire) ou RIP (Relevé d'identité postale) et un justificatif des frais de photocopies.
- Tout participant n'ayant pas de connexion illimité et désirant se faire rembourser doit indiquer son nom, son prénom, son adresse postale et son adresse électronique sur sa demande écrite de remboursement. Le participant doit également mentionner la date de participation au Concours et joindre une photocopie de sa carte d'identité, une copie de la facture détaillée de l'Opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès à Internet auquel il est abonné (pour les participants utilisant un modem) ainsi qu'un RIB (Relevé d'identité bancaire) ou RIP (Relevé d'identité postale) et un justificatif des frais de photocopies. Il devra également indiquer le jour et l'heure précise de connexion.
- Pour les participants utilisant une connexion à haut débit : le remboursement est fixé à un montant forfaitaire de 2,50 Euro pour 30 minutes de connexion. Aucun remboursement additionnel n'est possible étant donné qu'aucune autre contribution financière n'est requise. Les abonnements Internet à haut débit couvrent l'utilisation générale de tels services et, par conséquent, la participation au Concours n'entraîne pas de frais additionnels.
- Toute demande incomplète, envoyée à la mauvaise adresse ou erronée ne pourra être prise en compte. Aucune demande de remboursement par courrier électronique ne pourra être prise en compte.

Une seule demande de remboursement par inscription sera prise en compte.

## **ARTICLE 14 : ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Le simple fait de participer au Concours entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement, et de l'arbitrage de l'Organisateur pour les cas prévus et non prévus.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement.

En cas de désaccord subsistant, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.